



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 090 du 18 mai 2026.

OBJET : Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes ouverte auprès du service périscolaire permettant d'encaisser les recettes issues de la consommation des repas au restaurant scolaire à titre ponctuel et exceptionnel.

Madame le Maire de la commune de VOUVRAY,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°5 en date du 19 novembre 2013 instituant une régie auprès du service périscolaire pour encaisser les recettes issues de la consommation des repas au restaurant scolaire à titre ponctuel et exceptionnel,

Vu la délibération n° 4 du 07 février 2019 portant modification de la délibération n° 5 du 19 novembre 2013,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouées aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision du Maire n° 7/2021 en date du 20 septembre 2021,

Vu l'arrêté n° 2022-091 du 27 avril 2022 portant nomination de régisseurs,

Vu l'avis conforme du Trésorier comptable en date du 11 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2022-091 du 27 avril 2022 est abrogé.

Article 2 : Mme Yamanda MAADI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes citée en objet, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Yamanda MAADI sera remplacée par Mme Colinne BABILLOT, mandataire suppléant.

Article 4 : Mme Yamanda MAADI percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds d'un montant de 110 €, incluse dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Article 5 : Mme Colinne BABILLOT, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la conservation des fonds, des valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031 du 21 avril 2006.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au régisseur titulaire et au mandataire suppléant et copie sera transmise au Trésorier Comptable.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :
- son affichage le : 18 mai 2026

Fait à Vouvray, le 18 mai 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU

Signatures pour notification précédées de la mention « vu pour acceptation » :

Notifié le :

Le régisseur titulaire,

Yamanda MAADI

Notifié le :

Le régisseur mandataire suppléant,

Mme Colinne BABILLOT